

Personnel : indemnité de fonction d'un agent de police municipale

Le rapporteur,

☞ rappelle que, par délibération en date du 30 octobre 1990, le conseil municipal a instauré une indemnité spéciale de fonction au profit d'un agent de police municipale de la commune ;

☞ rappelle en outre que, par délibération en date du 21 mai 2002, le conseil municipal a étendu le bénéfice de cette indemnité à l'ensemble du cadre d'emplois des agents de police municipale, titulaires et stagiaires, à compter du 1^{er} juin 2002 ;

Cette indemnité, compensatrice des sujétions inhérentes à la fonction, est actuellement égale à 19% du traitement mensuel brut, soumis à retenues pour pension pour le Brigadier-Chef.

Il est proposé de le porter à 20%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de porter le taux de l'indemnité de fonction du brigadier-chef du service de la police municipale de 19% à 20% ; et ceci, à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité